PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 02/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TSM PERRIN

288 AV JOSEPH BALLOFFET
69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

Références : UD-R-CTESSP-24-28-PS
Code AIOT : 0006103872

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 dans l'établissement TSM PERRIN implanté 288 AV JOSEPH BALLOFFET 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE. L'inspection a été annoncée le 04/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TSM PERRIN
- 288 AV JOSEPH BALLOFFET 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
- Code AIOT : 0006103872
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TSM PERRIN, implantée sur la commune de Villefranche-sur-Saône, est autorisée à exploiter son activité dans le cadre de son arrêté préfectoral du 6 janvier 1995.
Le site est actuellement autorisé sous la rubrique 2565-2-a (traitement de surface) pour 12500 litres de bains et 7500 litres de bains morts.

L'exploitant actuel a racheté le fond de commerce depuis le 29 mars 2019 et repris l'activité ICPE. Il a indiqué que la parcelle a été revendue en 2023 à la SCI Le Jutim.

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014 a prescrit à l'exploitant des analyses des eaux souterraines en raison de présence de traces de solvants chlorés au niveau des eaux souterraines profondes en aval de la zone industrielle d'Arnas, témoignant d'une ou plusieurs sources de pollution. La surveillance des eaux a mis en évidence un impact en tétrachloroéthylène (PCE). A l'issue du rapport de l'inspection en date du 25 février 2020, une lettre a été envoyée à l'exploitant pour la réalisation d'investigations et d'études complémentaires.

Cette inspection a pour objet le suivi des actions qui ont été engagées concernant l'impact en PCE. Les installations et les ouvrages ont été visités.

Contexte de l'inspection :
- Pollution

Thèmes de l'inspection :
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Pollution au PCE- eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/01/2014, article 2	Prescriptions complémentaires	12 mois
2	Pollution au PCE – Sol / gaz du sol	Autre du 19/04/2027	Prescriptions complémentaires	12 mois
3	Pollution au PCE – IEM	Autre du 19/04/2027	Prescriptions complémentaires	6 mois
4	Protection du piézomètre / Repérage et entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°, article 8	Demande d'action corrective	4 mois
5	Enregistrement BSS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions demandées concernant la pollution au PCE, par lettre de l'inspection en date du 25 février 2020, n'ont pas été réalisées ou finalisées. Compte tenu des nouvelles données acquises et de l'ampleur de l'impact en PCE dans les eaux souterraines, les gaz du sol et les sols, l'inspection propose à madame la préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour la réalisation des études nécessaires à la gestion de la pollution.

Par ailleurs, cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour lever ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Pollution au PCE- eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2014, article 2
Thème(s) : Autre, SSP
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximités de son site, conformément aux dispositions du présent article […] 2.4. nature et fréquence d'analyse Les paramètres ci-dessous feront l'objet de deux analyses distinctes en période de hautes eaux et basses eaux.
Constats : 3 piézomètres sont implantés sur le site : PZ1 (amont), PZ2 (aval) et PZ3 (aval). Il est à noter que les piézomètres PZ2 et PZ3 sont positionnés hors site sur la parcelle limitrophe appartenant à la mairie. Sur la surveillance, l'inspection a constaté que : - en 2020 et 2019, une mesure annuelle était réalisée ; - en 2021, aucun suivi n'a été réalisé ; - en 2022 et 2023, une mesure biannuelle est réalisée en hautes eaux et basses eaux conformément à l'AP et la demande de l'inspection dans sa lettre du 25 février 2020. Depuis 2015, la surveillance a mis en évidence : - un sens d'écoulement orienté E/SE et les eaux se trouvent à entre 16 et 19 m de profondeur. - un impact en tétrachloroéthylène sur le piézomètre amont PZ1 avec une concentration maximale observé en février 2023 (2700 µg/l) ; - un impact en trétrachloroéthyène plus important sur les piézomètres en aval avec une concentration maximale observée en PZ2 (11700 µg/l) en mars 2022. Lors de l'inspection, les points suivants ont été abordés : - la surveillance semestrielle doit être poursuivie ; - des interrogations persistent sur l'origine de la pollution détectée en amont (PZ1). Aucune activité potentiellement polluant n'a été repérée autour du site. Il convient de déterminer si la pollution observée vient du site. Un piézomètre en amont hors site permettra de lever les doutes ; - un impact important en tétrachloroéthylène est observée dans les eaux souterraines. L'impact est plus important en PZ2 en aval de l'atelier décapage. Des investigations complémentaires doivent être menées pour déterminer la source de cette pollution (cf constat suivant) ; - l'impact dans les eaux souterraines sort du site. Une IEM doit être réalisée (cf constat suivant) L'inspection propose à madame la préfète de prescrire les investigations à mener par un arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 **:** Pollution au PCE – Sol / gaz du sol

Référence réglementaire : Autre du 19/04/2027

Thème(s) : Autre, SSP méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués
Prescription contrôlée : Gestion de la pollution aux PCE Rapport de l'inspection UDR-CTESSP-20-100-ELL : Dans l'hypothèse où ces analyses confirmeraient l'impact du site sur la qualité des eaux souterraines, l'exploitant devra : trouver la source de pollution dans les sols et en délimiter l'ampleur avec notamment des analyses complémentaires dans les sols ;
Constats : Dans les sols, plusieurs campagnes d'investigations ont été menées entre 2011 et 2023. Il est à noter que l'atelier de décapage sur rétention ne peut être investigué. Les investigations ont mis en évidence : - plusieurs impacts en métaux (zinc, chrome VI, cuivre, Pb) en extérieur sur les zones de stockage (S14, S2 bis, S11) ; au droit de l'ancien atelier de dégraissage (S6bis) et au droit de l'atelier de préparation (S13) ; - sur l'ensemble du site, un bruit de fond en PCE est observé (0-2 mg/kg) ; - un impact en PCE au droit de l'atelier de préparation avec une concentration en PCE de 434 mg/kg retrouvées entre 1 et 2 m de profondeur (T8). Dans les gaz du sol, 3 piézairs ont été posés en juin 2021 et ont mis en évidence : - des teneurs significatives en au droit du site avec notamment des concentrations en PCE de 2650 mg/m³ en G2-2 dans l'atelier de préparation en cohérence avec l'impact retrouvé en T8 et de 189,6 mg/m³ dans l'ancien garage ; - les mesures gaz du sol n'ont pas fait l'objet d'un rapport complet et les mesures PID effectués sur « dizaine de points » n'ont pas été communiquées. Lors de l'inspection, les points suivants ont été abordés : - l'inspection a transmis un plan des activités datant de 1994 et montrant un stockage au PCE au sud de l'atelier de préparation. Cette zone doit être investiguée ; - l'impact au PCE identifié en T8 doit être délimité horizontalement et verticalement ; - des investigations complémentaires dans les gaz du sol permettra de dimensionner l'impact et la qualité du milieu en limite de site au nord et au sud où des habitations sont présentes ; - au vu des impacts identifiés, il est nécessaire de réaliser un plan de gestion à l'issue des investigations complémentaires. L'inspection propose à madame la préfète de prescrire les investigations à mener par un arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 **:** Pollution au PCE – IEM

Référence réglementaire : Autre du 19/04/2027
Thème(s) : Autre, SSP méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués
Prescription contrôlée : Gestion de la pollution aux PCE Rapport de l'inspection UDR-CTESSP-20-100-ELL : Dans l'hypothèse où ces analyses confirmeraient l'impact du site sur la qualité des eaux souterraines, l'exploitant devra : déterminer l'impact hors

du site à l'aide d'une IEM, interprétation de l'état des milieux (puits privés, jardins voisins, etc.).
Constats : L'exploitant a indiqué que la réalisation de l'IEM avait débuté mais que des investigations complémentaires pour la finaliser. Compte tenu des concentrations observées dans les milieux gaz du sol, sol et eaux souterraine au droit du site, l'inspection considère que c'est une priorité de finaliser, selon la méthodologie SSP, l'IEM sur site et hors site. En effet, les concentrations dans les gaz du sol sont importantes et il convient de vérifier que l'état des milieux est compatible avec l'usage du site pour les travailleurs. Des mesures d'air ambiant et une IEM doivent être réalisés. Par ailleurs, il est mis en évidence que la pollution au PCE identifiée dans les eaux souterraines sort du site, l'exploitant proposera un périmètre des restrictions d'usage hors site. L'inspection propose à madame la préfète de prescrire les investigations à mener par un arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 **:** Protection du piézomètre / Repérage et entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines 11/09/2003
Prescription contrôlée : Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. « Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête [du forage][...]pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement [du forage][...]des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du [du forage][...]est interdit par un dispositif de sécurité. »
Constats : Lors de la visite, le PZ3 ne présentait pas de capot de fermeture et le bouchon intérieur était usé ne permettant pas un isolement du piézomètre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective **<u>Demande n°1</u> : dans un délai de 4 mois, l'exploitant met en place un capot de fermeture et remplace le bouchon du piézomètre PZ3.**
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 **:** Enregistrement BSS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée : L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM
Constats : Les 3 piézomètres présents sur le site ne sont pas visibles sur infoterre. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier leur inscription à la BSS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective **<u>Demande n°2</u> : dans un délai de 4 mois, l'exploitant inscrit les 3 ouvrages piézométriques à la BSS du BRGM.**
Proposition de délais : 4 mois